LA LOI

RELATIVE A

L'ATTÉNUATION ET A L'AGGRAVATION DES PEINES

Le Sénat et la Chambre des députés viennent de se mettre d'accord sur la rédaction de cette loi depuis longtemps à l'état de projet; voici le texte définitif et légal qui s'écarte sensiblement de celui qui avait été adopté par le Sénat, après d'importants débats et à la suite du rapport très développé de M. Bérenger inséré au Bulletin du mois d'avril 1890, p. 396.

ARTICLE PREMIER. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

ART. 2. — La suspension de la peine ne comprend pas le payement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, ces peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

ART. 3. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 1er, la première peine sera exécutée sans confusion avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal.

ART. 4. — La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1^{er}, paragraphe 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties.

ART. 5. — Les articles 57 et 58 du code pénal sont modifiés comme suit :

ART. 57 (du code pénal).

Quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. Le condamné sera de plus mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 58 (du code pénal.)

Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. Ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant au moins cinq ans et dix ans au plus.

ART. 57 (modifié).

Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Défense pourra être faite, en outre, au condamné, de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

ART. 58 (modifié).

Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables d'un délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine en courue.

Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité. ART. 6. — La présente loi est applicable aux colonies où le code pénal métropolitain a été rendu exécutoire en vertu de la loi du 8 janvier 1877.

Des décrets statueront sur l'application qui pourra en être faite aux autres colonies.

ART. 7. — La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 ci-dessus aux articles 57 et 58 du code pénal.

Dans la séance du 3 mars dernier, M. Barthou, rapporteur, a rappelé en peu de mots à la Chambre les motifs du projet et les différences qui existent entre le texte de la commission et celui voté par le Sénat. Les deux principales consistent: 1° à étendre à la peine d'amende la faculté d'ordonner le sursis d'exécution; 2° à ne toucher en rien à l'article 463 du code pénal, relatif aux circonstances atténuantes. Cet article tel qu'il est, donne au juge la faculté d'abaisser toute peine correctionnelle jusqu'à un franc d'amende; il ôte donc beaucoup de son importance au minimum établi par la loi d'après la gravité de chaque délit, ou d'après l'état de récidive du prévenu. Le Sénat avait voulu restreindre, en cas de récidive, cette omnipotence du juge, mais la Chambre ne l'a pas suivi dans cette voie.

M. Louis Вактноυ, rapporteur.—«..... Le texte voté par le Sénat comprenait deux séries distinctes de dispositions; les premières relatives à l'atténuation, les secondes à l'aggravation des peines. Mais les unes et les autres, inspirées par la même préoccupation, poursuivaient le même objet: arrêter le mouvement toujours croissant de la récidive.

« Il ne me paraît pas nécessaire de démontrer une fois encore à cette tribune l'existence d'un mal dont les statistiques criminelles les plus récentes accusent l'inquiétante gravité. Vos prédécesseurs à diverses reprises, se sont alarmés et se sont efforcés d'y porter remède. Leur œuvre, vous le savez, se résume dans trois lois importantes : la loi du 5 janvier 1875 sur la réforme des prisons de courtes peines, la loi du 27 mars 1885 sur la relégation, la loi du 14 août 1885 sur la réhabilitation et la libération conditionnelle. Insuffisantes ou mal appliquées, ces lois n'ont pas produit tout l'effet qu'on en pouvait attendre. Leur caractère commun est de s'attacher à l'exécution des peines. Au contraire, la nouveauté hardie de la proposition dont l'initiative est due à l'honorable M. Bérenger est de s'attacher à la peine elle-même.

- « Alors même que les tribunaux correctionnels se trouvent en présence d'une première faute, ils usent rarement de la faculté que la loi leur confère de ne prononcer qu'une simple amende. La prison est la peine ordinaire qu'ils appliquent. Or, la prison — il n'y a ni témérité ni excès à le dire - corrompt le condamné plus qu'elle ne le corrige et qu'elle ne l'amende. Elle affaiblit son énergie par le déshonneur, tue le remords par l'habitude, égare la conscience par les mauvais contacts et entrave la réhabilitation elle-même par l'incurable flétrissure du casier judiciaire qu'on exige partout. à la porte de l'usine, de l'atelier, du bureau d'administration, de la maison domestique. De telle sorte que, de l'aveu de tous les criminalistes, le relèvement moral est devenu presque impossible à celui qui, une fois dans sa vie, a subi la peine de l'emprisonnement. Aussi de nombreuses législations étrangères se sont-elles efforcées d'épargner la prison à celui qui a commis une première faute. Tels sont précisément le caractère nouveau et la portée de la proposition qui vous est soumise...
- « Votre commission a été unanime à vous demander d'adopter dans son principe la proposition de loi votée par le Sénat. Mais tandis que cette proposition s'applique aux seules condamnations à l'emprisonnement, nous vous demandons d'en étendre le bénéfice aux condamnations à l'amende.
 - « Il est nécessaire de préciser nettement le cas.
- « S'agit-ild'une condamnation à l'emprisonnement, le renvoi d'exécution aura un double effet : d'une part, le condamné n'exécutera pas matériellement la peine; d'autre part, à l'expiration du temps d'épreuve de cinq ans accompli sans poursuites ni condamnation nouvelles, la peine sera rayée du casier judiciaire.
- « S'agit-il, au contraire de l'amende, le Sénat a reconnuaux tribunaux le droit de décider qu'après cinq années la peine sera effacée de plein droit du casier judiciaire. Mais, au contraire, il s'est refusé à leur reconnaître le droit de dispenser le condamné de l'exécution, c'est-à-dire du payement de l'amende.
- « Votre commission a pensé qu'il n'y avait pas de raison décisive ou sérieuse d'adopter le texte du Sénat. Il n'y a pas lieu de créer une situation privilégiée aux condamnés à la prison..........
- « Sur l'article 57, je n'ai à présenter qu'une simple observation. Aux termes du code pénal, la récidive de crime à délit se constitue par l'existence d'un second délit, indépendamment de l'époque à laquelle ce délit a pu se produire. Nous vous demandons de

décider que la récidive ne sera encourue qu'autant que la seconde infraction aura été commise dans le délai de cinq ans à partir de la première condamnation. La raison de le décider est très simple : l'aggravation pénale que la loi attache à la récidive a pour fondement une présomption d'aggravation dans la perversité de l'agent qui n'a pas tenu compte d'un premier avertissement; mais cette présomption n'a de raison d'être qu'autant qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre cet avertissement et la seconde infraction. D'ailleurs, il existe une prescription pour la poursuite, il existe une prescription pour la récidive.

« En ce qui concerne l'article 58, je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention de la Chambre. L'article 58 du code pénal vise la récidive de délit à délit. Mais, aux termes du code pénal, cette récidive n'existe et n'est encourue qu'autant que la première condamnation a été supérieure à une année d'emprisonnement.

« C'est une anomalie choquante dans les dispositions de la loi pénale. Le principe, en effet, est de faire résulter la récidive de la reproduction d'une infraction, indépendamment de la peine que le premier délit, la première infraction a pu entraîner. Ce principe s'applique en matière de contraventions comme en matière de crimes; nous vous demandons de l'appliquer en matière de récidive de délit à délit. Il n'y a aucune raison de droit pour en décider autrement et si la Chambre me permet de lui faire observer que les récidives de délit à délit figurent pour près de 80 p. 100 dans les statistiques criminelles, j'aurai indiqué la raison suffisante et décisive de la modification introduite par le Sénat dans le texte de l'article 58.

« Mais il est une dernière observation que je dois faire sur ce texte.

« La récidive, d'une façon théorique, peut être conçue de deux façons différentes. Ou bien c'est la récidive générale, qui résulte de la comparution en justice pour une seconde infraction, quelle qu'en soit la nature, même si elle ne présente aucun rapport d'analogie avec la première; ou bien c'est une récidive spéciale, qui exige l'identité d'infractions, la réitération du même fait coupable.

« Assurément je n'ai pas l'intention d'entrer dans des discussions techniques et de me livrer à une appréciation doctrinale de l'une ou de l'autre thèse. Votre commission, je me borne à l'indiquer, a pensé qu'elles ne sont pas inconciliables. En effet, si entre les crimes et

les délits de quelque importance il existe comme un lien de filiation, s'ils peuvent apparaître comme les manifestations successives d'un même état de perversité, au contraire, quand il s'agit de délits de moindre importance, il n'est pas possible d'établir et de retenir entre eux un lien quelconque de solidarité. Et voici l'application pratique que votre commission a faite de cette idée.

« S'agit-il d'un premier délit ayant entraîné une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement, la récidive sera encourue, quelle que soit la nature de l'infraction commise, même s'il n'y a pas un rapport d'analogie ou de ressemblance avec la première infraction. Si, au contraire, la première poursuite a motivé une peine inférieure à une année d'emprisonnement, la récidive ne sera encourue qu'autant que le délit commis sera le même.

« Cela dit, j'arrive à une question qui présente une gravité telle que j'ai besoin, une fois encore, de toute votre attention.

« Je veux parler des aggravations introduites dans l'article 463 du code pénal.

« Ces modifications ont pour effet, lorsqu'il y a récidive, d'imposer rigoureusement au juge un minimum inévitable dans l'aggravation de la peine.

« Tout d'abord le projet élève au double, de deux à quatre ans, de un à deux ans, en cas de récidive, la peine de la prison lors-qu'elle est prononcée par les cours d'assises.

« Mais ni le rapport, pourtant si complet de l'honorable M. Bérenger, ni les discours si nombreux prononcés au Sénat et qui ont occupé plusieurs séances, n'indiquent le moindre motif de cette grave innovation.

« La vérité, je la résumetrès simplement, c'est que les cours d'assises n'ont pas montré envers les récidivistes une faiblesse dont il faille s'alarmer et que des pénalités excessives ou injustifiables entraînent souvent et provoquent des verdicts d'indulgence.

« Cette double considération me paraît suffire pour faire écarter le texte voté par le Sénat.

« La seconde aggravation vise l'application des circonstances atténuantes devant les tribunaux correctionnels.

« Vous savez qu'aux termes d'une disposition bien connue de l'article 463 du code pénal, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à abaisser soit la peine de l'emprisonnement au-dessous de six jours, seit la peine de l'amende au-dessous de 16 francs, et même à prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

« Le Sénat vous demande, lorsqu'il y a récidive, d'introduire dans le texte de l'article 463 des aggravations dont l'effet serait d'imposer aux juges du tribunal correctionnel une peine audessous de laquelle, en aucun cas, il ne lui sera possible de descendre.

« Le Sénat vous demande, en effet, de décider, s'il y a récidive de crime à délit, que la peine ne puisse être inférieure à quatre mois d'emprisonnement; en cas de récidive de délit à délit dans les termes de l'article 58, si la peine prononcée est de trois mois ou inférieure, le Sénat décide et vous demande d'admettre que la nouvelle condamnation ne pourra pas être inférieure à celle déjà prononcée, et, si cette peine est inférieure à trois mois, la nouvelle peine ne pourra pas être inférieure à trois mois d'emprisonnement.

« Enfin, et ceci n'est ni moins nouveau ni moins grave, le texte du Sénat porte :

« Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le mini-« mum de la peine s'augmentera d'un mois à chaque nouvelle réci-« dive, sans toutefois pouvoir dépasser le maximum de la peine « simple encourue. »

« Ce sont là des aggravations que votre commission très énergiquement vous demande de repousser, en vous priant de maintenir dans leur intégrité les dispositions de l'article 463 du code pénal.... L'Empire était entré dans cette voie (restrictive de l'art. 463) par la loi du 13 mai 1863, et, bien que les dispositions de cette loi fussent beaucoup moins rigoureuses que celles qui ont été adoptées par le Sénat, elles furent combattues très vivement et très éloquemment, à cette époque, par les membres les plus autorisés de l'opposition libérale.

« Le gouvernement de la Défense nationale se fit honneur en les abrogeant et en rétablissant dans son intégralité l'article 463 relatif à l'admission des circonstances atténuantes.

« D'un mot je résume ma pensée : l'article 463, qui a subi une longue épreuve et qui a résisté à une longue expérience, concilie dans une large mesure la nécessité de la répression et le respect de la souveraineté du juge. Il n'est pas nécessaire et il serait téméraire d'y porter la main.

« D'ailleurs, permettez-moi de le dire en terminant, est-ce que

les aggravations pénales adoptées par le Sénat ne sont pas, dans la seconde partie du projet, en contradiction manifeste avec les dispositions bienveillantes de la première ?

« Comment! vous reconnaissezaux tribunaux correctionnels ce pouvoir si grave de dispenser de l'exécution de la peine celui qu'ils viennent de condamner, de rendre à la liberté, de réintégrer dans la société un homme condamné à l'emprisonnement? C'est assurément le plus bel éloge que vous puissiez faire du tact éclairé, de l'impartialité réfléchie, de l'indépendance du juge. Et au même instant, dans la même loi, vous vous défiez de ce même juge, de sa faiblesse, de son indulgence, je dirai presque de sa bienveillante partialité envers les récidivistes? Cela, Messieurs, vous ne voudrez pas l'admettre. Je suis convaincu que vous repousserez le texte du Sénat et que vous vous rallierez aux propositions de votre commission.»

Voilà bien, en effet, le caractère distinctif des deux propositions. Celle du Sénat limite les pouvoirs du juge et ne lui permet de se mouvoir que dans une zone exactement définie pour chaque cas. Celle de la Chambre laisse à l'appréciation du juge une omnipotence presque complète: soit qu'il s'agisse d'aggravation en cas de récidive, puisque l'article 463 permettra toujours d'abaisser la peine jusqu'aux dernières limites des peines de simple police; soit qu'il s'agisse d'atténuation en cas de première condamnation, puisque l'amende, elle-même, pourra être l'objet d'un sursis. Ce sursis, on peut le supposer, sera accordé bien rarement par les tribunaux, car une peine d'amende qui ne serait pas effective serait vraiment bien peu de chose; et, de plus, son exécution ayant lieu chez le percepteur ne peut faire courir au condamné aucun des dangers de corruption et de dégradation auxquels expose le séjour de la prison.

Le Sénat dans sa séance du 19 mars s'est rallié au texte de la Chambre des députés et l'a voté intégralement. Il a seulement tenu à ajouter cette disposition qui termine aujourd'hui le nouvel article 58 du code pénal et qui figurait dans la proposition primitive.

«Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit,

«Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité.»

Ces assimilations ont été combattues par MM. de Sal et Hervé de Saisy; M. Bérenger, rapporteur les a motivées par les considérations suivantes:

« Pourquoi voulons-nous que le mendiant qui se livre au vagabondage soit considéré comme ayant commis la récidive spéciale qui doit constituer l'état d'aggravation et que le vagabond qui se livre à la mendicité encoure les mêmes conséquences ? C'est qu'il y a entre ces deux délits, non seulement des liens de parenté, mais des liens d'assimilation et d'identité.

« D'abord, parlons du vagabond. Le vagabond est toujours un mendiant. Ilest possible qu'on ne l'ait pas pris dans un des actes de mendicîté auxquels il selivre nécessairement; car cet acte, c'est deux fois ou peut-être seulement une fois par jour qu'il le commettra. Mais la mendicité est une conséquence inévitable de son état de vagabondage. Il faut manger, il faut dormir, et avec ces deux nécessités de l'existence, il est bien obligé de recourir à la charité. Le vagabondage comprend donc nécessairement la mendicité, et si le second fait poursuivi est un acte de mendicité, ce n'est en réalité que la reproduction du même fait.

« Le mendiant, lui, peut ne pas être un vagabond; il y a des mendiants qui ont un domicile, c'est le cas de presque tous ceux de Paris, excepté ceux qui vont coucher à « l'hospitalité de nuit », car c'est là un des graves inconvénients de cette admirable institution, elle dispense le mendiant d'avoir un domicile; mais je le répète, il aura eu à son premier délit un domicile; pour devenir vagabond, il faut qu'il l'ait quitté, qu'il se soit mis par conséquent dans une situation aggravée au point de vue de la sécurité sociale.

« L'aggravation de la peine n'est-elle pas par cela même justifiée ?

« Les dispositions par lesquelles nous vous avions précédemment demandé de limiter le pouvoir du juge au cas où il admet les circonstances atténuantes étant supprimées, les tribunaux pourront toujours modérer la peine dans les cas intéressants.

« De sorte que vous pouvez aujourd'hui voter la disposition qui est critiquée sans avoir l'inquiétude que la conscience du juge soit contrainte et qu'il puisse arriver à des résultats qu'elle condamnerait.»

La Chambre des députés n'a pas voulu montrer plus d'obstination que le Sénat; bien qu'elle eût primitivement repoussé les assimilations qui lui étaient demandées elle les a votées sans discussion, dans sa séance du 21 mars, sur les observations qui lui ont été présentées en ces termes par le rapporteur, M. Barthou:

« L'article 463 est repris et maintenu dans son entier; le juge conserve toujours la liberté d'appliquer au second délit, non pas seulement le minimum des peines correctionnelles, mais même le minimum des peines de simple police.

« Aussi peut-on dire que si la commission est séparée du Sénat par une divergence théorique, doctrinale, en fait, la modification introduite dans le projet ne peut avoir de danger pratique. Nous vous demandons donc de vous rallier au texte du Sénat.

« Le Sénat en ce qui concerne la première partie de la loi, a fait au texte de la Chambre une concession sérieuse.

«En ce qui concerne la seconde partie, le Sénat nous a fait une concession plus sérieuse encore. Nous ne restons séparés que sur un point de détail.

«Il s'agit d'une loi d'une grande importance; je me suis efforcé de montrer avec M. le Garde des sceaux, dès la première délibération, que non seulement elle réalise un progrès considérable dans le droit pénal, mais qu'elle présente un véritable intérêt social. La Chambre estimera qu'une simple modification de détail — alors que tous les principes sont intacts, puisque le Sénat a cédé sur les principes — ne vaut pas un ajournement indéfini; la commission est unanime à lui demander de voter la rédaction du Sénat.»

L'ensemble du projet de loi a été adopté.

Charles PARMENTIER.

Le texte a été promulgué au *Journal officiel* du 27 mars et dès le lendemain la 11° chambre du Tribunal de la Seine présidée par notre collègue, M. le président Flandin, en faisait deux applications.

Cette rapide exécution de la loi suggère à notre collègue, M. Henri Rollet, les très justes observations suivantes:

« Il est nécessaire et très urgent que les diverses sociétés de patronage offrent à l'audience même leur concours pour la protection des prévenus intéressants auxquels le tribunal accorde le bénéfice de

la suspension de leur peine.

«Prenons pour exemple cette jeune fille de dix-huit ans pour suivie samedi dernier à l'audience des flagrants délits devant la 11e chambre. Elle est orpheline; sa tante l'a prise chez elle comme domestique; elle gagne 25 francs par mois, mais elle remet cette somme chaque mois à sa grand'mère qui est dans la misère; c'est elle, en somme, qui paye la pension alimentaire due par la famille à cette pauvre femme. D'un caractère faible, elle succombe à une tentation mauvaise, elle prend 700 francs à sa tante; celle-ci la fait arrêter, reprend son argent, et voici la jeune fille en police correctionnelle, exprimant un repentir qui paraît sincère. Le tribunal, présidé par M. Flandin, a pitié de cette malheureuse et, sur les réquisitions de M. Seligman, condamne la prévenue à un mois de prison, mais déclare que l'exècution de la peine sera suspendue conformément à l'article 1er de la loi du 26 mars. C'est parfait! Voilà une pauvre fille qui vient de recevoir un avertissement severe, mais qui ne subira pas d'emprisonnement et qui, si elle ne commet pas de délit d'ici cing ans, pourra recouvrer un casier judiciaire intact! Mais que va-t-elle devenir immédiatement, sortant du Dépôt, sans un sou, repoussée par sa fan ille qui vient de la faire arrêter, n'ayant pas eu le temps de connaître les sociétés de patronage disposées à lui tendre la main? Heureusement pour cette fille, des mineurs de seize ans comparaissaient à la même audience, de sorte que le Patronage de l'enfance y était représenté; cette Société put prévenir tout de suite l'Œuvre des liberées de Saint-Lazare qui s'empressera de parer au danger »

Cet exemple nous montre qu'il est nécessaire d'organiser immédiatement, au Palais de Justice, un service de patronage.

« Quand un homme sort de prison, écrivait récemment M. Leveillé (1), nous devons souhaiter, dans son intérêt et dans le nôtre, qu'il se reclasse promptement dans la société et qu'il ne devienne pas un récidiviste. » Or, les prévenus qui bénéficieront de la loi du 26 mars sont précisément ceux qui paraissent pouvoir être ramenés dans la bonne voie, ceux qui n'ayant pas encore connu la prison la redoutent et expriment la résolution de mieux faire à l'avenir. C'est pour eux que les sociétés de patronage ont été créées; mais ils risquent d'être remis en liberté sans avoir eu le temps de les connaître.

Le premier délit est le plus souvent la conséquence de la misère. Il ne faut pas qu'un prévenu qui a vagabondé, mendié ou même volé, parce qu'il avait faim, ait à regretter la prison où il aurait trouvé momentanément abri et nourriture. Il faut le secourir et le mettre à

même de gagner sa vie en travaillant.

La nouvelle loi impose aux sociétés de patronage l'obligation d'agir vite, de venir à l'audience se mettre à la disposition des magistrats et avocats qui leur signaleront les malheureux. La suspension de l'exécution des peines ne produira, selon nous, d'heureux effets qu'autant que les sociétés de patronage rempliront leur devoir.

⁽¹⁾ Dans une étude sur le casier judiciaire dont le Bulletin reparlera.